



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le 28 novembre 2019

Unité départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional  
à  
Madame la Préfète d'Indre-et-Loire  
DCPPAT / Bureau de l'environnement  
37925 TOURS Cedex 9

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CARTONNERIE OUDIN à Truyes  
Dossier de réexamen IED

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

### 1. - Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive), adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Cette directive est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive IPPC, reprise au chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive IPPC avait notamment été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

Le chapitre II de la directive IED a été transposé en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 avec la création de la section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » dans les parties législative et réglementaire du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Sauf cas particuliers, les établissements qui relevaient précédemment de la directive IPPC entrent dans le champ d'application de la directive IED. L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner au regard du classement au titre des rubriques « 3000 », à identifier la rubrique « 3000 » principale et les conclusions sur les meilleures

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 les Ailes  
37210 Parçay-Meslay  
Tél. : 02 47 46 47 00 - Fax : 02 47 44 66 34  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



techniques disponibles (MTD) ou le document BREF (Best Reference Documents) associés avant le 5 novembre 2013.

De plus, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen. L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD associées à la rubrique « 3000 » principale.

L'établissement CARTONNERIE OUDIN de Truyes est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, par courrier en date du 2 août 2013 d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier et/ou de papier ou carton ». Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire en a pris acte par courrier du 27 janvier 2014.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé « PP – Industries papetières ».

La parution le 30 septembre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3610 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site de Truyes et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 30 juin 2016 et complété, après examen par l'inspection, le 20 juillet 2017.

## **2. – Présentation de l'établissement**

### **2.1. – Description de l'établissement**

La société CARTONNERIE OUDIN exerce sur son site de Truyes diverses activités concourant à la production, à partir de fibres cellulosiques de récupération, de papier destiné à être transformé en carton plat. Elle est spécialisée dans la fabrication de cartons spéciaux utilisés dans le secteur de l'emballage de produits de luxe.

L'entreprise présente une capacité de production actuelle de 45 000 tonnes de carton par an assurée par une machine à papier.

Le site est localisé au sud de la commune de Truyes, rue de la Cartonnerie.

La surface totale du site est de 47 720 m<sup>2</sup>.

### **2.2. – Situation administrative de l'établissement**

L'actualisation du classement présente dans le dossier de réexamen indique que le site est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Classement</b>
3610.a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses.	220 t/j 45 000 t/an	A
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	220 t/j 45 000 t/an	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	4 600 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1530.3	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 300 m <sup>3</sup>	D
2910 A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière de 11,6 MW 1 machine de calandrage à chaud de 0,240 MW	DC

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

Au regard des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, le site est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » :

Rubrique	Désignation des opérations	Caractéristiques	Classement
2.1.3.0.1	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	quantité maximale épandable après chaulage sur 1 année (siccité 60 à 70%) 2 153 t soit 7 tonnes/ha/3 ans	A
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	surface du site ~4,8 ha	D
2.2.3.0.1.a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	paramètres concernés : MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, azote total, phosphore total, AOX	A

### 3. – Analyse du dossier de réexamen

#### **3.1. – Respect de l'arrêté préfectoral**

L'activité de papeterie est exercée sur le site depuis 1850. Les années 2000 sont des années de mutation qui ont fait évoluer la production vers la fabrication de cartons spéciaux pour l'emballage de produits de luxe.

Elle est réglementée aujourd'hui par l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 relatif à la mise en conformité des installations de la société CARTONNERIE OUDIN situées à Truyes avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC, cet arrêté ayant abrogé les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs.

Cet arrêté a été complété ou modifié par les arrêtés suivants :

- APC n° 18437 du 5 septembre 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration des effluents liquides usés de la société CARTONNERIE OUDIN à Truyes,
- APC n° 19105 du 4 novembre 2011 modifiant diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007,

- APC n° 19718 du 5 juillet 2013 autorisant l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société CARTONNERIE OUDIN à Truyes.

Il est à préciser que plusieurs courriers de la préfecture ont pris acte de modifications de prescriptions à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2007 lors d'une modification ultérieure de celui-ci (surveillance RSDE, antériorité IED et mise en service d'une machine de calandrage à chaud).

### 3.1.1. - Évolution de la production

Le site est autorisé pour une production annuelle de 45 000 tonnes.

La fabrication de carton fonctionne 24h/24 et 7j/7 (hors arrêts techniques). Le rythme de travail est le suivant : 13 jours de production, 1 jour de maintenance. Deux arrêts techniques généraux de la cartonnerie sont organisés tous les ans : 1 arrêt de 10 jours annuel et 1 arrêt de 3 semaines au mois d'août.

La production du site des dernières années est la suivante :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production brute annuelle de carton (tonnes)	31074	32457	35222	33084	31674	37072	36908	38261
Production nette annuelle de carton (tonnes)	27852	28647	31718	29637	27944	33314	33461	34934

Production nette = production brute - déchets

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Production brute annuelle de carton (tonnes)	37993	39555	40664	42188	42198	44243
Production nette annuelle de carton (tonnes)	34541	36551	37225	38947	38529	40659

Production nette = production brute - déchets

La production moyenne de carton du site sur la période 2005-2018 est de 37 328 tonnes en brut et de 33858 tonnes en net par an.

Globalement, la production est croissante depuis 2005. L'installation d'une presse Haute Efficacité a permis d'optimiser les conditions de production et de confirmer l'orientation prise pour la fabrication de cartons spéciaux.

L'objectif de production du site pour les prochaines années est fixé à 49 500 tonnes par an en moyenne.

Cet objectif n'est pas pris en compte dans le présent rapport. Il fera l'objet d'une future demande d'autorisation auprès de madame la préfète d'Indre-et-Loire, laquelle demande devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciation afin de pouvoir juger du caractère substantiel ou non de la modification.

### 3.1.2. - Eau

#### 3.1.2.1. - Consommation

L'eau consommée sur le site provient de deux origines différentes :

- un prélèvement dans « l'Étang de la Fontaine », situé en amont de la cartonnerie, essentiellement pour la fabrication de la pâte à papier,
- le réseau public pour les usages domestiques.

La consommation du site des dernières années est la suivante :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Étang de la Fontaine (m <sup>3</sup> )	189135	178019	173170	164330	160405	186308	187800	175624
Ratio (m <sup>3</sup> /t de carton produite)	6,8	6,2	5,5	5,5	5,7	5,6	5,6	5,0
Réseau (m <sup>3</sup> )	1445	865	475	434	445	622	668	476

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Étang de la Fontaine (m <sup>3</sup> )	157286	160570	130525	141563	130390	132604
Ratio (m <sup>3</sup> /t de carton produite)	4,6	4,4	3,5	3,6	3,4	3,3
Réseau (m <sup>3</sup> )	517	685	750	818	992	943

Les prélèvements dans « l'Étang de la Fontaine » sont directement liés à la fabrication de la pâte à papier.

Ils sont globalement en baisse sur les 14 dernières années. Cette baisse progressive des consommations est liée aux efforts continus du site dans le recyclage des eaux de process et dans l'installation de procédés de lavage efficaces.

Concernant le réseau public, la consommation moyenne sur la période est de 724 m<sup>3</sup>/an.

L'arrêté préfectoral d'autorisation (article 4.1.1) limite le prélèvement dans « l'Étang de la Fontaine » à : 247 500 m<sup>3</sup>/an, 26 800 m<sup>3</sup>/mois et 1 780 m<sup>3</sup>/jour avec un ratio de 5,5 m<sup>3</sup> par tonne de carton produite.

Sur la période 2005-2015, les prélèvements ont toujours été en-deçà des valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Les maximums relevés sont les suivants : sur 1 an en 2005 : 189 135 m<sup>3</sup>, sur 1 mois en 2005 : 19 845 m<sup>3</sup> et sur 1 jour en 2009 : 727 m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le ratio de consommation, il est conforme depuis 2012.

Par ailleurs, le suivi semestriel de la qualité de l'eau de « l'Étang de la Fontaine » (article 4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral) montre que la source reste de bonne qualité.

### 3.1.2.2. - Rejets aqueux

Deux points de rejet sont présents sur le site :

- 1 rejet en aval de la station d'épuration du site dans la rivière « Indre »,
- 1 rejet d'eaux de ruissellement et d'eaux de purge de la chaufferie prétraitées dans la rivière « Indre ».

Les effluents industriels rejetés dans la rivière « Indre » (point de rejet n° 1 ci-dessus) sont limités à 1 130 m<sup>3</sup>/jour (830 m<sup>3</sup>/jour en période d'étiage de la rivière « Indre »), 17 060 m<sup>3</sup>/mois et 157 500 m<sup>3</sup>/an par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 4.4.2.3 - tableau 1).

L'examen des résultats sur la période 2005-2018 ne fait pas ressortir, à 2 exceptions près, de dépassement des débits rejetés dans la rivière. Les 2 dépassements constatés, tous deux en débit journalier (922 m<sup>3</sup>/j en octobre 2009 et 839 m<sup>3</sup>/j en septembre 2010), l'ont été en période d'étiage de la rivière « Indre ».

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux du site sur la période 2005-2018 montrent que les valeurs limites d'émission (en concentration et en flux) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 4.4.2.3 - tableau 1) sont globalement respectées :

- température (relevé journalier) : 4 dépassements (maximum : 30,7 °C),
- pH (relevé journalier) : 3 dépassements,
- MES (mesure journalière) : 20 dépassements en flux journalier, pas de dépassement en flux mensuel ou annuel,
- DBO<sub>5</sub> (mesure hebdomadaire) : 5 dépassements en flux journalier, pas de dépassement en flux mensuel ou annuel,
- DCO (mesure journalière) : 5 dépassements en flux journalier, pas de dépassement en flux mensuel ou annuel,
- azote total (mesure mensuelle) : 1 dépassement en flux journalier, 1 dépassement en flux mensuel, pas de dépassement en flux annuel,
- phosphore total (mesure mensuelle) : pas de dépassement,
- indice phénols (mesure trimestrielle) : pas de dépassement,
- hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (mesure semestrielle) : pas de dépassement.

Les résultats de cette même surveillance des rejets aqueux montrent que les valeurs limites d'émission (VLE) en flux spécifique (kg de polluant par tonne de carton produite) ne sont pas, en moyenne annuelle, dépassées.

L'exploitant explique ces dépassements par le fait qu'il y a de nombreuses périodes pendant lesquelles le rejet de la station est existant alors qu'il n'y a pas de production : changements de fabrication (en moyenne, 350 changements par mois) et beaucoup d'arrêts techniques (1 jour de maintenance tous les 13 jours de production, 1 arrêt annuel de 10 jours et 1 arrêt de 3 semaines au mois d'août).

Le site a fait l'objet de l'action RSDE (rejets de substances dangereuses dans l'eau) prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18697 du 15 décembre 2009. Six substances ont ainsi particulièrement été suivies : nonylphénols, nickel et composés, zinc et composés, cuivre et composés, pentachlorophénol, plomb et composés.

L'arrêté préfectoral d'autorisation a prescrit (article 4.4.3.1) une mesure initiale des substances visées aux annexes IV(a), IV(b), IV(c1) et IV(c2) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Aucune substance nécessitant par la suite un suivi annuel n'a été détectée.

Aussi, par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'inspection a indiqué à l'exploitant que, compte-tenu des résultats de la surveillance initiale, aucune substance n'était à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne.

Par ailleurs, en ce qui concerne les eaux de ruissellement et de purge de la chaufferie, prétraitées par le biais d'un bassin de décantation, l'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites de rejet ainsi qu'un contrôle annuel. Ce bassin n'a été mis en service qu'en 2016. Les campagnes de mesure des années 2016, 2017, 2018 et 2019 n'ont pas fait ressortir de dépassement des valeurs limites prescrites.

L'arrêté préfectoral fixe également un suivi de la qualité des eaux de la rivière « Indre » (article 4.4.3.1). Cette surveillance porte sur l'analyse, à 200 m en amont et à 200 m en aval du point de rejet, et en 3 campagnes annuelles (juillet, septembre et octobre), des paramètres suivants : pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, Pt et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

Il ressort de cette surveillance, effective depuis 2008, que la qualité de la rivière « Indre » est globalement similaire en amont et en aval du point de rejet. Aucun impact significatif des rejets n'est mis en évidence.

### 3.1.3. - Air

Les principaux rejets canalisés du site sont les suivants :

- l'évacuation des gaz de combustion issus de la chaudière,
- l'évacuation de la vapeur d'eau des opérations de séchage.

Seul le rejet de la chaudière fonctionnant au gaz naturel est réglementé par l'arrêté préfectoral (article 3.2.4).

Les contrôles triennaux prescrits n'ont pas mis en évidence de dépassement de la valeur limite prescrite pour le seul polluant mesuré (NOx).

### 3.1.4. - Déchets

L'exploitant assure la collecte et le tri des déchets dangereux et non dangereux. Les déchets non dangereux sont principalement les refus plastiques en entrée de process (déchets plastiques présents dans les balles de vieux papiers).

Le tableau suivant présente les principaux tonnages générés sur la période 2008-2018 :

Code	Désignation	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Déchets dangereux</b>							
13 02 05* 13 02 08* 13 08 99*	Déchets d'huiles et de graisses (en tonnes)	1,99	2,61	-	0,72	1,34	-
<b>Déchets non dangereux</b>							
03 00 00	Déchets refus plastiques (en tonnes)	1083	1081	1400	1635	1557	1615

Code	Désignation	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Déchets dangereux</b>						
13 02 05* 13 02 08* 13 08 99*	Déchets d'huiles et de graisses (en tonnes)	1,6	-	1	-	1,3
<b>Déchets non dangereux</b>						
03 00 00	Déchets refus plastiques (en tonnes)	1786	1864	1519	1758	1672

Les refus plastiques sont éliminés dans des installations de stockage autorisées. Les huiles et les graisses sont généralement régénérées. Les boues de la station d'épuration sont épandues.

### 3.1.5. - Bruit

Le contrôle des émissions sonores est réalisé tous les 5 ans en application de l'arrêté préfectoral (article 6.2.3).

D'importants travaux visant à diminuer les émissions sonores des installations ont été réalisés durant les années 2009 à 2012 (cf. paragraphe 3.1.8 du présent rapport).

Les mesures réalisées en 2016 et en 2019 (en 6 points) n'ont pas mis en évidence de dépassement en zones à émergence réglementée ainsi qu'en limites de propriété, tant en période diurne qu'en période nocturne.

### 3.1.6. - Pollution des sols et des eaux souterraines

Le site ne fait l'objet d'aucun suivi de la qualité des sols ou des eaux souterraines.

L'examen et les conclusions sur ce point sont développés plus avant dans le présent rapport (cf. paragraphe 4 - Analyse du rapport de base).

### 3.1.8. - Investissements

Les principaux investissements environnementaux réalisés sur la période 2005-2018 ont été les suivants :

Année	Modifications
2005	Bac de rétention sous le transformateur électrique Système de coupe de la laize carton avec buse d'eau haute pression
2007	Installation de transfert et de dosage de produits chimiques à la station d'épuration Doublure inox sur le décanteur des eaux de process Grillage occultant autour du site vieux papiers
2008	Grillage occultant tout autour du site Amélioration de la rétention sur les stockages de produits chimiques
2009	Nouvelle presse à sabot Réduction du bruit des pompes à vide Amélioration de la rétention sur les stockages de produits chimiques Silencieux sur les pompes à vide
2010	Installation d'un portail non ajouré Échangeur pour réchauffer les eaux de la chaudière
2011	Mise en conformité électrique Obturateur gonflable sur canalisation Régulation de pression d'eau sur le réseau haute pression Étude pour plan d'action sur la gestion des eaux superficielles
2012	Rinceurs monojets pour réduire la consommation d'eau Variateur et automatisation du poste de préparation de pâte Amélioration sur silencieux des pompes à vide
2013	Installation permettant de réduire la dépose d'eau au frictionneur Remplacement de rinceurs multijets Échangeur eaux lagune / eaux claires
2014	Sécurité de la station d'épuration Construction d'une rétention pour le dépotage des camions de colle
2015	Réutilisation des eaux de refroidissement dans le process Création d'un bac de rétention et de décantation et d'une aire de lavage des matériels
2016	Sécurisation du site par la mise en place d'un système de contrôle d'accès, d'une vidéo-surveillance et d'une alarme intrusion
2017	Économies d'énergie par la mise en place d'un échangeur sur les buées de séchage pour récupérer la chaleur fatale
2018	Changement du système de lavage des habillages de la machine à carton, afin de réaliser des économies d'eau sur le process

Au total, ces modifications représentent, sur la période 2005-2015, des investissements d'un peu plus de 2,2 millions d'euros, ce qui représente environ 20 % des investissements globaux réalisés.

## 3.2. - Comparaison avec les MTD du BREF

### 3.2.1. - Rejets eau

Les rejets d'eau sont pris en compte dans les MTD 8, MTD 10 et MTD 50 (tableau 21) du BREF « PP - Industries papetières » qui est le BREF principal du site. Compte-tenu du fait que la société CARTONNERIE OUDIN fabrique des cartons spéciaux avec de nombreux changements de fabrication (en moyenne, 350 changements par mois), l'exploitant a retenu la MTD 50 pour positionner ses rejets.

Cette position est partagée par l'Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Celluloses (COPACEL). Ces MTD fixent les niveaux d'émission admissibles (NEA-MTD) aux rejets industriels.

La circulaire non publiée du 16 mai 2007 portant sur l'actualisation des arrêtés préfectoraux relatifs aux papeteries avait pour objet notamment d'imposer le respect de flux annuel, mensuel et journalier pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES.

Les principes de calcul ont donc été retenus pour fixer les flux journaliers, mensuels et annuels ci-dessous dans la colonne NEA-MTD, en prenant en compte les productions journalière moyenne (220 t/j sur 310 jours) et annuelle moyenne (45 000 t/an).

Il convient de rappeler que les dispositions introduites par cette circulaire ont déjà été prises en compte lors de l'élaboration des prescriptions ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2007.

L'inspection des installations classées propose de retenir les valeurs les plus sévères des différents textes s'appliquant à la papeterie.

Le tableau ci-après reprend les différentes valeurs d'émission s'appliquant au site :

	Paramètre	NEA-MTD 50 BRÉF PP JOUE 30/09/2014	VLE AP 24/10/2007	VLE AM 03/04/2000	VLE proposée (*)
DCO	flux spécifique (kg/t) (1)	0,3 – 5,0	3	6	3
	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	sans	sans
	flux maximal jour (kg/j)	1573	975	sans	975
	flux maximal mois (kg/mois)	24375	14625	sans	14625
	flux maximal annuel (kg/an)	225000	135000	sans	135000
MES	flux spécifique (kg/t) (1)	0,1 – 1,0	0,7	1,5	0,7
	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	sans	sans
	flux maximal jour (kg/j)	315	225	sans	225
	flux maximal mois (kg/mois)	4875	3410	sans	3410
	flux maximal annuel (kg/an)	45000	31500	sans	31500
DBO <sub>5</sub>	flux spécifique (kg/t) (1)	sans	0,7	1,5	0,7
	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	sans	sans
	flux maximal jour (kg/j)	472	225	sans	225
	flux maximal mois (kg/mois)	7313	3410	sans	3410
	flux maximal annuel (kg/an)	67500	31500	sans	31500
Azote total (en N)	flux spécifique (kg/t) (1)	0,015 – 0,4	sans	sans	0,28
	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	sans	sans
	flux maximal (kg/j)	126	34	sans	34
	flux maximal mois (kg/mois)	1950	510	sans	510
	flux maximal annuel (kg/an)	18000	4725	sans	4725
Phosphore total (en P)	flux spécifique (kg/t) (1)	0,002 – 0,04	sans	sans	0,04

Paramètre		NEA-MTD 50 BREF PP JOUE 30/09/2014	VLE AP 24/10/2007	VLE AM 03/04/2000	VLE proposée (*)
	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	sans	sans
	flux maximal (kg/j)	13	11	sans	11
	flux maximal mois (kg/mois)	195	170	sans	170
	flux maximal annuel (kg/an)	1800	1575	sans	1575
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	1	1
	flux maximal (kg/j)	sans	1,1	sans	1,1
	flux maximal mois (kg/mois)	sans	17	sans	17
	flux maximal annuel (kg/an)	sans	157	sans	157
Hydrocarbures totaux (HCT)	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	10	10
	flux maximal (kg/j)	sans	11	sans	10
	flux maximal mois (kg/mois)	sans	170	sans	170
	flux maximal annuel (kg/an)	sans	1575	sans	1575
Indice phénols	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	0,3	0,3
	flux maximal (kg/j)	sans	0,3	sans	0,3
	flux maximal mois (kg/mois)	sans	5	sans	5
	flux maximal annuel (kg/an)	sans	47	sans	47
Cu et composés (en Cu)	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	0,5	0,5
	flux maximal (g/j)	sans	sans	500	500
Zn et composés (en Zn)	concentration maximale (mg/l)	sans	sans	0,8	0,8
	flux maximal (g/j)	sans	sans	500	500
Cd et composés (en Cd)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25	25
Pb et composés (en Pb)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	50 (si > 2 g/j)	50
Hg et composés (en Hg)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25	25
Ni et composés (en Ni)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	50 (si > 2 g/j)	50
Nonylphénols	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25	25
Trichlorométhane (chloroforme)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	50 (si > 2 g/j)	50
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25	25
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés (PFOS)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25	25

Paramètre	NEA-MTD 50 BREF PP JOUE 30/09/2014	VLE AP 24/10/2007	VLE AM 03/04/2000	VLE proposée (*)
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	25
Cr et composés (en Cr)	concentration maximale (µg/l)	sans	sans	50 (si > 2 g/l)

(\*) en gras : modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 24/10/2007  
(1) en moyenne annuelle

De plus, le tableau ci-après reprend les fréquences d'analyses s'appliquant au site :

	NEA-MTD 10 BREF PP JOUE 30/09/2014	Fréquence AP 24/10/2007	Fréquence AM 03/04/2000	Fréquence proposée (*)
Débit	en continu	en continu	en continu	en continu
Température et pH		journalière	sans	journalière
DCO	journalière	journalière	journalière	journalière
MES	journalière	journalière	journalière	journalière
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	hebdomadaire	journalière (**)	hebdomadaire
Azote total (en N)	mensuelle (***)	mensuelle	sans	mensuelle
Phosphore total (en P)	mensuelle (***)	mensuelle	sans	mensuelle
Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse	périodique	sans	sans	semestrielle (****)
Hydrocarbures totaux (HCT)	sans	semestrielle	sans	trimestrielle
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	bimestrielle	semestrielle	sans	trimestrielle
Teneur en P et N de la biomasse	périodique	sans	sans	semestrielle (****)
Indice phénols	sans	trimestrielle	sans	trimestrielle
Cu et composés Zn et composés	annuelle	sans	trimestrielle	annuelle
Cd et composés Pb et composés Hg et composés Ni et composés Cr et composés	sans	sans	sans	annuelle
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés (PFOS) Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF Hexabromocyclododécane (HBCDD)	sans	sans	sans	Mesure dans l'année qui suit la notification de l'arrêté

(\*) en gras : modification à apporter à l'arrêté préfectoral du 24/10/2007

(\*\*) cette fréquence peut être moindre (cf. article 14 de l'arrêté ministériel)

(\*\*\*) avec une méthode normalisée

(\*\*\*\*) en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance rapproché sur l'ensemble des paramètres constituant la biomasse, notamment la teneur en N et P

Par ailleurs, la MTD 5 impose le respect d'un débit spécifique (ratio du débit d'effluent après traitement par rapport à la production), ce débit devant être compris entre 1,5 et 10 m<sup>3</sup>/t.

Ce débit ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection des installations classées propose de rendre applicable le débit maximal calculé pour l'année 2015, c'est-à-dire un débit de 6,3 m<sup>3</sup>/t brute de carton produit.

### **3.2.2. - Rejets air**

Au regard de la MTD 8, l'exploitant indique appliquer une surveillance adaptée de son installation de combustion.

Le fonctionnement de la chaudière actuelle (cf. paragraphe 3.1.3 du présent rapport) respecte les dispositions d'une précédente version de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. Ce texte n'est pas en contradiction avec la MTD.

Cependant, cette MTD prévoit une surveillance en continu de la pression, de la température, de la teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées dans les procédés de combustion.

Cette surveillance ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection des installations classées propose de rendre applicables les modalités de la surveillance des émissions imposées par la MTD 8, à l'exception de la surveillance en continu de la température, qui peut être déduite de la pression suivant l'abaque de la température de la vapeur saturée.

De plus, l'une des modifications de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW a réduit la fréquence de contrôle par un organisme extérieur agréé de trois à deux ans.

L'inspection des installations classées propose d'intégrer cette nouvelle fréquence de deux ans dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **3.2.3. - Émissions odorantes**

Par la mise en œuvre de plusieurs techniques, tant au niveau de la fermeture des circuits d'eau (2 techniques) que de la station d'épuration (2 techniques), le site est conforme à la MTD 7, afin d'éviter et de réduire les émissions de composés odorants.

### **3.2.4. - Élimination des déchets**

Le site est conforme à la MTD 12 relative à la gestion (limitation de la production) et l'élimination des déchets (choix des filières).

### **3.2.5. - Émissions sonores**

Les techniques mises en œuvre par l'exploitant répondent aux exigences de la MTD 17 (cf. paragraphe 3.1.5 du présent rapport).

### **3.2.6. - Système de management environnemental**

La MTD 1 du BREF « PP - Industries papetières » prévoit la mise en place et le respect d'un système de management environnemental qui intègre toutes les caractéristiques listées dans cette MTD.

Bien que non normalisé, un tel système de management environnemental intégrant toutes les caractéristiques listées a été mis en place et est respecté. Une revue de ces caractéristiques est présente dans le dossier de réexamen.

Le site respecte donc la MTD 1.

#### 4. – Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines avec l'état du site lors de l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollution des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen ce rapport de base.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux,
- chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigation,
- chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport remis par la société CARTONNERIE OUDIN comprend les éléments des chapitres 1, 2 et 5 du guide méthodologique précité. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Cependant, dans son chapitre « 5. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles », ce rapport indique :

- « - *Aucun incident/accident susceptible d'avoir eu un impact sur les sols et les eaux souterraines n'est répertorié au droit du site par la CARTONNERIE OUDIN.*
- *Aucune donnée analytique n'est disponible concernant la qualité chimique des milieux « sols » et « eaux souterraines » au droit du site. »*

L'exploitant justifie la non-élaboration des chapitres 3 et 4 par les éléments suivants :

- « *Au vu de l'historique des activités et de la mémoire familiale des produits engagés sur le site, la CARTONNERIE OUDIN ne perçoit pas un besoin immédiat d'engager un programme d'investigation. La production de carton, initialement réalisée avec de la paille, puis à partir des années 1880 de vieux papiers, n'a jamais engagé de traitement chimique de la fibre de type blanchiment ou désencrage pouvant induire une pollution significative des milieux. »*

De ce fait, la CARTONNERIE OUDIN considère que l'état initial du site à prendre en compte pour le rapport de base est implicitement indemne de toute trace d'activité anthropique, c'est à dire correspondant à un milieu naturel.

#### 5. – Dérogation

Considérant que toutes les conclusions sur les MTD du BREF « PP - Industries papetières » pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la société CARTONNERIE OUDIN

n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

#### **6. – Propositions de l'inspection des installations classées**

En application du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 modifié devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61.

Au terme de l'instruction, l'inspection des installations classées propose de modifier certaines prescriptions, en particulier celles relatives au tableau de classement des activités exercées, à la consommation d'eau, aux niveaux d'émission et à la surveillance des rejets aqueux (effluents industriels) et à la surveillance du fonctionnement de la chaudière de production de vapeur.

En conclusion, l'inspection propose qu'en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport soit soumis préalablement à l'avis des membres du CODERST.